



## CONVENTION DE FINANCEMENT RELAIS PETITE ENFANCE A SAINT-JEAN-DE-LUZ

### ENTRE

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par M. Jean-Jacques LASSERRE, Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de la Commission Permanente en date du 22 avril 2022, ci-après dénommé "le Département", d'une part,

### ET

La Commune de Saint-Jean-de-Luz, Place Louis XIV 64500 SAINT JEAN DE LUZ, dûment représentée par son Maire en exercice, M. Jean-François IRIGOYEN, d'autre part,

### PREAMBULE

Le Département des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé, depuis 1995, à participer au financement des relais assistants maternels devenus relais petite enfance par une aide au fonctionnement proportionnelle au nombre d'animateurs coordinateurs du relais, établi en fonction du nombre d'assistants maternels sur le territoire concerné. Ainsi, il est accordé une subvention forfaitaire annuelle de 6 098 € par poste à temps plein d'animateur coordinateur d'un relais organisé autour d'un réseau maximum de 100 assistants maternels.

L'Association d'aide familiale et sociale gérait et organisait jusqu'au 30 septembre 2019, le relais petite enfance (RPE) situé à Saint-Jean-de-Luz.

La Commune de Saint-Jean-de-Luz assure la gestion directe de cette structure depuis le 1er octobre 2019.

L'intervention de ce Relais couvre le territoire des communes d'Ahetze, Ascain, Ciboure, Guéthary et Saint-Jean-de-Luz et permet un regroupement d'environ 70 assistants maternels.

Le projet de fonctionnement de ce Relais a été adressé à la CAF des Pyrénées-Atlantiques pour la période débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties et les conditions dans lesquelles le Département entend apporter son soutien aux missions exercées par le relais petite enfance de Saint-Jean-de-Luz.

### 2. NATURE DES MISSIONS DU RELAIS PETITE ENFANCE

Une animatrice effectue, à 1 équivalent temps plein (ETP), les permanences d'accueil du RPE, les animations et toute action permettant de soutenir la profession d'assistante maternelle. Elle assure

l'information, l'orientation et l'accompagnement des parents dans leur rôle d'employeur et dans leur recherche d'un mode d'accueil pour leur enfant.

### **3. ENGAGEMENT DES PARTIES**

#### **3.1 Engagement du Département**

Conformément à ses critères d'intervention, Le Département s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement du RPE de Saint-Jean-de-Luz pour 0,70 ETP (car 70 assistants maternels) :

- à hauteur de 4 268,60 € (6 098 € x 0.70 ETP) par année pleine à compter de 2022,

sous réserve de l'inscription annuelle des crédits au budget départemental et à la condition que la Commune de Saint-Jean-de-Luz respecte toutes les clauses de la présente convention.  
Les montants versés en 2023 et 2024 feront l'objet d'un avenant.

Le Département s'engage à mandater cette subvention avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours et, pour 2022, après signature de cette convention.

#### **3.2 Engagement de la Commune de Saint-Jean-de-Luz**

La Commune de Saint-Jean-de-Luz s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif et des actions prévues.

Elle s'engage à fournir un compte-rendu d'activité et d'évaluation au Département, au plus tard à la fin du premier semestre de l'année suivante.

Elle s'engage à faciliter le contrôle par le Département des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son soutien et notamment l'accès à tout document administratif et comptable utile à cette fin (budget prévisionnel, bilan annuel, compte de résultat...).

### **4. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord pourra faire l'objet d'un avenant.

### **5. SANCTION**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit du Département ou en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **6. RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## 7. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour deux périodes successives d'un an, sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental. Elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024.

## 8. ASSURANCE

La Commune de Saint-Jean-de-Luz exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

## 9. LITIGE

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord, les contestations seront soumises au tribunal territorialement compétent.

Fait à Pau, le

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz



Jean-Jacques LASSERRE

Jean-François IRIGOYEN